FRC 3. 23011

23011.

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12524

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE MAREC,

Sur le Message du Directoire exécutif, du 12 frimaire, concernant l'organisation de la Marine.

Prononcée dans la séance du Conseil des Cinq-Cents.

Du 28 Nivôse, an 4 de la République.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LA queſtion qui s'agite en ce moment eſt l'une des plus importantes qui puiſſent être ſoumiſes aux délibérations du Corps légiſlatif.

Il ne s'agit pas de savoir si nous devons avoir une marine militaire. Quand on a sur les trois mers de l'Océan, de la Manche & de la Méditerranée, plus de 250 lieues de côtes à défendre ; quand on possède d'immenses & de précieuses colonies ; quand on a un acte de navigation à maintenir & à faire fructifier ; quand on a sur-tout une guerre terrible à soutenir, & qu'on compte au premier rang de ses ennemis le gouvernement Britannique, appuyé de toute sa puissance maritime : cette question ne sauroit être douteuse.

Il s'agit de savoir seulement si la République française, qui possède les plus beaux ports, les plus beaux chantiers de l'Europe, dont les arsenaux maritimes rassemblent des matériaux immenses, beaucoup de bâtimens de guerre de toute espèce, un grand nombre de constructeurs habiles, d'officiers militaires & civils instruits dans les différentes parties de l'art nautique & dans les diverses branches de l'administration économique des ports, qui compte dans ses arrondissemens & quartiers maritimes une multitude considérable d'ouvriers expérimentés, de canonniers & de matelots pleins d'agilité, d'adresse & de bravoure : il s'agit de savoir, dis-je, si avec tous ces élémens la République française peut enfin avoir une marine respectable.

Oui, une telle réunion de moyens employés avec ordre, intelligence, économie, peut assurer la gloire & la prospérité de la République, & procurer à son pavillon l'éclat immortel qui distingue le drapeau tricolor.

Le ministre célèbre qui créa la marine militaire en France, n'avoit pas cet ensemble de moyens. Il les tira, en quelque sorte, du néant ; & dans peu d'années, l'armée navale française fut la mieux pourvue d'hommes & de munitions, la mieux disciplinée, la plus complète, la plus formidable qui ait existé. Un siècle s'est écoulé depuis, & aucune époque de l'histoire de notre marine n'a encore, je ne dis pas effacé, mais atteint le degre de gloire dont se couvrirent les illustres amiraux de Louis XIV.

Quel fut donc le secret de Colbert ? Une bonne législation maritime, & principalement un bon code sur l'administration des arsenaux, un code fondé sur les véritables principes de l'économie politique, basé sur la distinction des pouvoirs, ou plutôt sur la difference essentielle des fonctions des agens du service maritime; un code enfin qui sépare la préparation des moyens de l'action de la force navale.

Tel fut le code de Colbert, tel fut son secret; tel doit être le nôtre.

Nous n'avons pas comme lui une marine militaire à créer, une armée navale à former : cette marine, cette armée existe, il ne s'agit que de la régénérer, de la réorganiser d'après des principes assortis au régime républicain, & appropriés aux résultats de l'expérience d'un siècle sur la direction des différentes parties du service de la marine.

La Convention nationale avoit formé cette entreprise si importante, si nécessaire; j'ose dire qu'elle l'a réalisée par les diverses lois qu'elle a décrétées les 2 & 3 brumaire dernier.

Ces lois présentent dans leur ensemble le code le plus complet qui ait été décrété jusqu'à présent sur la marine : organisation de ce qu'on appeloit autrefois le service des classes; admission & avancement des officiers de la marine militaire; administration des ports & arsenaux; organisation des états-majors de la marine dans les ports; organisation du service des ouvriers des ports; organisation des troupes de de la marine; instruction des apprentis-canonniers; avancement des gens de mer sur les vaisseaux de la République; composition des états-majors & équipages des vaisseaux; enfin administration des prises faites sur les ennemis : toutes les parties essentielles du service de la marine sont rassemblées dans ce code & travaillées avec l'art & la perfection qu'on devoit attendre de la réunion des hommes habiles & patriotes qui avoient été appelés auprès du comité de marine de la Convention nationale, & qui en avoient fait l'objet

des méditations les plus sérieuses & des discussions les plus approfondies. Aussi n'y a-t-il pas une de ces lois qui n'ait été basée sur les principes de la constitution républicaine, & où les devoirs & les droits des hommes attachés de quelque manière à l'armée navale aient été tracés avec un respect plus religieux pour ces principes en général, & un soin plus scrupuleux pour les intérêts du service en particulier.

Cependant ce sont ces lois qu'un message du Directoire, du 12 frimaire dernier, vous a signalées, citoyens législateurs, « comme l'ouvrage des derniers momens de la Convention, » comme dictées au milieu des orages qui l'on assaillie au » terme de sa session, comme ne présentant au gouvernement » que des entraves, & l'enchaînant dans tous ses moyens » d'exécution ». Ce sont ces mêmes lois dont un autre message, dicté dans le même esprit, a provoqué la suspension de l'exécution avant qu'on les ait mises à l'essai, avant qu'on ait pu vous affirmer que leur exécution rencontroit en effet des difficultés insurmontables & de nature à enchaîner, à paralyser l'action du gouvernement.

Membre de la commission nommée pour examiner ces messages, j'ai reconnu, & je le dirai avec franchise, que celui du 12 frimaire contenoit des assertions exagérées sur la situation actuelle de notre marine, & de grandes erreurs sur la nature des moyens de la régénérer. J'ai peu de choses à ajouter au rapport lumineux que la commission vous a présenté à cet égard, ainsi que sur les inconvéniens du système que le message propose d'établir. Il est difficile d'offrir aujourd'hui des idées neuves sur une matière tant débattue, principalement depuis l'origine des assemblées nationales, & sur laquelle tous les bons esprits, tous les hommes impartiaux sont depuis long-temps d'accord.

Je me bornerai à développer l'esprit de la loi sur laquelle le message du 12 frimaire a principalement porté, je veux dire celle du 2 brumaire, *concernant l'administration des ports & arsenaux.*

C'eſt moins par ſon volume ou par ſes articles de détail qu'il faut juger cette loi, que par ſes diſpoſitions générales & par les principes qu'on y a conſacrés.

Or, quel eſt le principe fondamental de la loi du 2 brumaire, concernant l'adminiſtration des ports? C'eſt qu'un agent *civil*, un adminiſtrateur *unique*, ſous le titre d'ordonnateur de la marine & ſous l'autorité immédiate du miniſtre de ce département, eſt chargé de la direction générale des approviſionnemens, des travaux, des mouvemens intérieurs de chaque grand port, du matériel de l'artillerie, de la comptabilité & de la police des chiourmes, des hôpitaux & des gens de mer de l'arrondiſſement.

Je ne dirai pas, en faveur d'une telle diſpoſition, qu'elle a été puiſée dans la célèbre ordonnance rédigée par Colbert & Seignelay, & publiée en 1689, ſur l'adminiſtration & la police des arſenaux; je ne dirai pas non plus qu'elle a auſſi été puiſée dans les réglemens qui conſtituent le ſervice adminiſtratif des ports d'Angleterre; mais je dirai qu'elle eſt conforme à la ſaine raiſon & dictée par la nature des choſes, plus forte que tous les exemples & toutes les autorités.

En effet, en quoi conſiſtent en général les opérations des ports? elles conſiſtent à conſtruire la coque & la mâture des vaiſſeaux & autres bâtimens de guerre, à les mouvoir dans l'intérieur des ports, à employer toutes les précautions néceſſaires pour leur garde & conſervation, à fabriquer les cordages, les cables, les voiles deſtinés à les gréer, à confectionner les divers objets d'artillerie deſtinés à les armer, à raſſembler & manipuler les vivres & autres munitions deſtinés à les avitailler & équiper, à ordonner les dépenſes & les travaux, à tenir la comptabilité néceſſaire pour aſſurer l'ordre & l'économie dans les dépenſes & les conſommations, à préparer enfin tous les moyens d'action de la force navale. Ainſi le ſervice des ports ſe compoſe d'ouvrages d'art proprement dits, de travaux mécaniques, d'approviſionnement, de calcul, de comptabilité, de ſurveillance,

d'inſpection, de tous les élémens enfin qui conſtituent les opérations de fabrication & d'adminiſtration.

Il étoit donc naturel d'en confier la conduite à des agens *civils*, ou de ne reconnoître que ce caractère dans les agens quelconques prépoſés à ces opérations : car de pareils agens ſont appelés, par l'eſſence même de leurs fonctions, à établir par tout l'ordre & l'économie, à exercer une continuelle ſurveillance, à ſe vouer avec zèle & aſſiduité aux détails obſcurs, aux ſoins, aux fatigues que comportent les travaux des ateliers & ceux des bureaux ; & comme tous les travaux des ports ont entre eux une liaiſon intime & néceſſaire, comme ils tendent tous au même but, comme ils ſe prêtent un mutuel appui, comme de pareils travaux enfin ne peuvent acquérir le degré de perfection ou d'accélération néceſſaire ſans le concours de volonté & d'efforts de tous les collaborateurs, ſans l'enſemble & l'harmonie qui doivent préſider à toutes les grandes opérations, il étoit auſſi naturel de confier la direction ſupérieure de celle des ports à un adminiſtrateur *unique* qui fût le centre de toutes les relations, de tous les mouvemens, qui pût réaliſer enfin cette *unité d'action* ſi deſirable & ſi recommandée par tous ceux qui ont traité de l'organiſation du ſervice des ports.

Objectera-t-on cependant que « tout ce qui tient à la » conſtruction, à l'armement, à l'équipement des vaiſſeaux » ne ſauroit être *étranger aux fonctions militaires des offi-* » *ciers de mer.* »

Je répondrai, en diſtinguant, que toutes ces parties de ſervices ne ſauroient être *étrangères à leur inſtruction* ; qu'on ne peut être un bon officier de mer, ſans avoir des notions ſaines ſur toutes ces opérations ſans en avoir fait une étude particulière. Je dirai même que l'*armement* proprement dit & l'*équipement* ſont du reſſort des fonctions militaires, parce que ces opérations tiennent de la nature des manœuvres navales, parce que la carène d'armement, le

gréément, l'arrimage & l'embarquement de tous les attirails & de toutes les munitions de guerre & de bouche ſont la première partie du ſervice que les officiers & les matelots doivent remplir ſur le vaiſſeau qui leur eſt confié. J'ajouterai que la loi du 3 brumaire, ſur l'organiſation des états-majors dans les ports, diſpoſe formellement que ces opérations ſeront exécutées *ſous l'inſpection* des officiers nommés par le commandant des armes.

Mais que la conſtruction des vaiſſeaux, mais que leurs mouvemens intérieurs de miſe à l'eau, de leſtage, de déleſtage, &c.; mais que la fabrication de leurs cables, de leurs voiles, de leurs affûts & des divers uſtenſiles d'artillerie; mais que ces opérations enfin deviennent l'objet d'une partie *des fonctions* des officiers de mer, c'eſt une prétention que la raiſon, que le véritable intérêt du ſervice réprouve, que l'expérience du paſſé doit faire rejeter, & qui ne ſauroit ſe concilier avec les principes d'une adminiſtration économique & conſervatrice. Ces opérations ne ſont pas des opérations militaires, ce ſont des ouvrages d'art; il faut en abandonner la direction & la confection aux adminiſtrateurs & aux gens de l'art formés à la connoiſſance & à la pratique de ces travaux, & uniquement occupés à leur donner le degré de perfection convenable. Encore une fois, les arſenaux maritimes ſont de vaſtes & importantes manufactures où l'économie, l'ordre & l'harmonie doivent préſider à tous les travaux, où ces travaux ſont, en dernière analyſe, purement mécaniques, quoique conçus & dirigés par une intelligence ſupérieure & fondés ſur les plus ſavantes théories, où toutes les opérations enfin, ſoit des artiſtes qui dirigent & des ouvriers qui exécutent, ſoit des adminiſtrateurs qui approviſionnent, qui calculent, reçoivent & dépenſent, ne participent pas plus des opérations navales ou des fonctions des officiers de mer que l'art de forger les armes ne participe de l'art des combats. Ces officiers ont pour but eſſentiel de leurs travaux

la garde & la défenſe du domaine de la nation, l'honneur de ſon pavillon, le ſuccès de ſes armes, la conduite & la direction de ſes vaiſſeaux & de ſes flottes. C'eſt-là leur véritable fonction; c'eſt-là la tâche glorieuſe que la patrie leur a impoſée. Ils doivent faire leur principale étude, leur unique occupation de l'exercice des manœuvres navales, de la théorie & de la pratique de la navigation, de la tactique militaire, de tout ce qui a trait à l'attaque & à la défenſe, de tout ce qui conſtitue l'art nautique & l'art des combats. Tout ce qui ſert d'aliment ou de moyen à l'action phyſique de ces combats, la préparation, la confection des machines de guerre, des inſtrumens de leur gloire, ne ſauroit être pour eux l'objet d'une fonction. Ils déployent ſur les mers, ils mettent en action les forces que l'induſtrieuſe & active prévoyance des agens civils ont raſſemblées & diſpoſées dans les arſenaux: ils ne ſauroient être appelés à en diriger la préparation; car le propre des uns eſt d'employer, d'uſer, de conſommer; le propre des autres eſt de créer, de conſerver, de reproduire. Confiez aux officiers de mer le ſoin de diriger les travaux des ports & le droit d'uſer de leurs produits; livrez aux conſommateurs la préparation des objets de conſommation, & vous violez tous les principes, & vous retombez dans tous les inconvéniens, dans tous les vices du régime militaire appliqué à un ſervice d'adminiſtration: vous anéantiſſez toute reſponſabilité; vous banniſſez tout eſprit d'ordre & d'économie; vous détruiſez enfin toute réſiſtance à l'abus des dépenſes, à l'excès des conſommations.

« Mais enfin, dira-t-on, eſt-il convenable d'interdire aux » amiraux & autres officiers de mer toute inſpection, toute » autorité dans ces arſenaux où ſe forgent, où ſe conſ- » truiſent les inſtrumens de leur gloire? Eſt-il naturel » qu'un amiral ſoit forcé d'aller braver les tempêtes & » combattre l'ennemi ſur des vaiſſeaux qu'il a reçus d'une » autorité dépourvue de toute expérience nautique? »

Je ne répéterai pas les raisons victorieuses employées dans le rapport de votre Commission pour détruire cette objection : il me suffira de vous rappeler qu'elle ne porte sur aucun fondement réel ; que les lois des 2 & 3 brumaire ont attribué aux officiers de mer, dans les arsenaux, toute l'inspection que comporte la nature de leurs services & de leurs fonctions ; que ce ne sont pas les administrateurs qui construisent les vaisseaux & les divers objets de leur armement & équipement ; mais que ces ouvrages sont exécutés par des hommes de l'art, pourvus de toute l'habileté & de toute l'expérience nécessaire pour assurer la solidité & la perfection de leurs travaux.

Ainsi donc, la loi du 2 brumaire, en plaçant les approvisionnemens, les travaux de construction, d'artillerie, les mouvemens intérieurs, la comptabilité, la police des chiourmes, des hôpitaux & des gens de mer de l'arrondissement sous la direction générale d'un agent civil, d'un ordonnateur de marine, a donné à l'autorité civile dans les arsenaux tout ce qui lui appartenoit, tout ce que la nature des choses exigeoit qu'on lui confiât exclusivement.

La loi du 3 brumaire, en traçant l'organisation des états-majors de la marine dans les ports, a circonscrit dans ses véritables limites l'exercice de l'autorité militaire. Les attributions du premier dépositaire de cette autorité ont toute l'extension qu'elles peuvent comporter. Le commandant des armes a sous ses ordres les officiers de marine de tout grade ; il exerce sur les troupes d'artillerie de la marine la même autorité que les commandans temporaires des places sur les troupes des garnisons ; il est chargé de la garde militaire & sûreté du port, des forts, batteries & postes dépendans de la marine ; il a inspection sur toutes les opérations d'armement qui se font dans les ports ; il délègue cette inspection à des officiers inférieurs ; il est le correspondant immédiat du gouvernement pour toutes les instructions, pour tous les ordres militaires, l'organe par lequel

ces ordres ſont tranſmis, l'agent par lequel ils reçoivent leur première exécution ; ſon autorité va même juſqu'à pouvoir, dans des cas urgens, ordonner la ſortie des bâtimens de guerre, ſoit pour protéger le commerce, ſoit pour éloigner l'ennemi ; enfin mot, il a l'inſpection ſupérieure & la direction générale de toutes les opérations militaires & navales qui peuvent s'exécuter dans les ports.

Tel eſt le ſyſtême de la diviſion des pouvoirs, de la différence eſſentielle des fonctions des agens civils & militaires de la marine, conſacré par les lois des 2 & 3 brumaire dernier. L'agent civil ſupérieur, l'ordonnateur unique, ordonne toutes les dépenſes, & dirige tous les travaux de fabrication & d'adminiſtration, toutes les opérations mécaniques & civiles. L'agent militaire ſupérieur, le commandant des armes, dirige & ſurveille toutes les opérations navales & militaires : chacun connoît l'étendue & les bornes de ſes fonctions & de ſes pouvoirs, & ne peut ſortir du cercle que la loi lui a tracé ſans ſe rendre coupable devant la loi ; chacun correſpond immédiatement avec l'agent général du pouvoir exécutif, avec le miniſtre de la marine ; qui donne la première impulſion à cette machine immenſe, qui en eſt le véritable régulateur, qui eſt le véritable centre d'unité, d'action & de mouvement.

Subſtituez à cette organiſation ſimple & naturelle du ſervice des grands ports le ſyſtême de trois directions, militaire, civile & *du contrôle*, comme le propoſe un écrit anonyme, diſtribué aux membres de cette aſſemblée, & deſtiné à ſervir de commentaire & de paraphraſe au meſſage du 12 frimaire ; mettez par-deſſus ces trois directions bizarres un ordonnateur-général ou un commiſſaire-maritime, pris ſur-tout & excluſivement dans les officiers ſupérieurs de l'ancienne marine militaire, appelée *royale* : adoptez, ſi vous voulez, ou ſi vous le pouvez, le même ſyſtême, avec la diſtinction qu'on vous a propoſée, d'une *adminiſtration navale* & d'une *adminiſtration de cabinet*, & un commiſ-

faire maritime militaire de même espèce, non permanens, mais temporaire ; retirez enfin du nombre des attributions conférées à l'ordonnateur unique, par la loi du 2 brumaire, la direction des mouvemens & celle de l'artillerie, sous prétexte que ces deux directions sont aujourd'hui entre les mains d'officiers militaires, & que de pareils officiers ne peuvent être subordonnés à un agent civil : que faites-vous, en dernière analyse ? je ne dirai pas que vous tranchez la querelle ridicule de la *plume* & de l'*épée* ; mais je dirai que vous consacrez l'usurpation déplorable du pouvoir militaire sur le pouvoir civil ; vous paralysez, vous anéantissez l'autorité civile, pour agrandir, pour renforcer l'autorité militaire, au grand détriment du service & de tous les intérêts de la chose publique ; vous déviez des principes créateurs & conservateurs de la marine ; vous méprisez les leçons de l'expérience, le premier & le plus sûr des guides, quand il s'agit de se décider sur le choix d'une institution ; vous donnez enfin à l'autorité, au pouvoir militaire, un degré de force & d'intensité, éversif de tout ordre, de toute économie, dangereux pour la liberté, inconciliable avec le régime républicain.

Que me reste-t-il à dire pour achever de porter la conviction dans vos esprits ? Je ne répondrai pas aux diverses allégations du message du 12 frimaire, & de son commentaire anonyme, sur ce que, par le fait, les officiers de vaisseau ont, dit-on, à la mer, la direction exclusive de toutes les parties du service mécanique, militaire & comptable ; sur ce que tous les intérêts maritimes leur sont alors confiés ; sur ce que le principe de la division des pouvoirs, adopté dans l'enfance de notre marine (c'est-à-dire dans l'époque la plus brillante de son histoire, c'est-à-dire, lorsqu'elle étoit à son apogée de gloire & de puissance) ; sur ce que ce principe, dis-je, est aujourd'hui inusité ou abandonné chez les diverses nations maritimes de l'Europe, &c. Le rapport de votre commission vous a suffisam-

ment démontré que ce meſſage n'étoit pas exempt de mépriſes & d'erreurs ſur tous ces points (1).

Je ne répondrai pas non plus aux reproches d'ignorance, d'impéritie, de morgue, adreſſés, dans certains journaux, à l'adminiſtration de la marine, & répétés dans cette tribune avec une complaiſance qu'on n'a pu diſſimuler. Je ſais qu'il eſt facile d'aiguiſer, ſur ce ſujet, des ſarcaſmes très-cauſtiques ; je ſais qu'on peut même forger à cet égard des épigrammes très-ingénieuſes, comme quand on réduit tout le ſavoir néceſſaire dans un adminiſtrateur à la connoiſſance de l'A, B, C, comme quand on aſſi-

(1) L'adminiſtration de la marine dans les ports de France, telle qu'elle eſt organiſée par la loi du 2 brumaire a, quoi qu'on en dit, une analogie frappante avec l'adminiſtration économique des ports d'Angleterre.

Le *Commiſſionner-réſident*, le chef principal de l'adminiſtration de ces ports, eſt le délégué du *Navy-Office*, ou bureau général de marine, établi à Londres ſous la ſurveillance des ſept Lords de l'amirauté. Ce *Commiſſionner-réſident* eſt, à la vérité, pris, quelquefois, parmi les officiers de mer ; mais, 1°. la loi du 2 brumaire, article LXI, laiſſe au Directoire la faculté de choiſir l'Ordonnateur parmi les directeurs des mouvemens, comme parmi les directeurs des conſtructions & de l'artillerie, & parmi les adminiſtrateurs ; 2°. du moment que le *Commiſſionner-réſident* eſt en exercice de ſes fonctions en Angleterre, il ceſſe d'avoir le *caractère militaire*, le *rang* & les *décorations militaires*. Ce n'eſt plus qu'un agent *civil* ſupérieur, exerçant une autorité purement *civile* ; & tous les agens employés ſous ſes ordres, à la direction des mouvemens & travaux du port, tels que le *Maſter-attendant*, les *Schipwighers*, &c. participent de ſon caractère, & ſont, comme lui, ſans décoration militaire, des agens purement *civils*, qui, s'ils étoient d'abord militaires, ſe *civiliſent* en quelque ſorte du moment qu'ils ſont employés au ſervice intérieur des ports.

Tant les Anglais, dont nous avons emprunté plus d'une utile inſtitution, ont un profond reſpect pour le principe de la diviſion des pouvoirs militaire & civil dans la conſtitution de leur floriſſante marine !

mile l'ordonnateur de la marine, proposé par la loi du 2 brumaire, à un maître d'école qui fait subir à ses élèves un examen sur les premiers principes de la lecture, de l'écriture, de la grammaire & du calcul ; je sais enfin avec quelle adresse on a cherché à profiter des mépris, des prétentions ridicules, même des fautes, reprochées depuis cent ans, à tel ou tel administrateur de la marine.

Mais croit-on cet argument sans réplique ? Croit-on qu'on ne puisse adresser les mêmes reproches à tels ou tels officiers de vaisseau? Ah ! s'il étoit question de dérouler ici le tableau de l'histoire de la marine militaire en France, je ne dis pas depuis cent ans, mais depuis vingt, depuis la fameuse ordonnance de 1776..... mais je m'abstiens d'entrer dans cet examen qui ne dévoileroit que la honte de quelques individus, sans profit pour la discussion présente.

J'aime mieux rentrer dans mon sujet, & vous rappeler, Citoyens-Législateurs, que l'organisation décrétée par la Convention nationale pour l'administration des ports & arsenaux est, ainsi que je l'ai prouvé, fondée sur le principe d'économie politique le plus sain, le plus universellement reconnu, sur la division des pouvoirs militaire & civil, sur la nature des choses enfin, qui veut que les opérations mécaniques & administratives soient dirigées exclusivement par l'autorité civile, & les opérations navales & militaires par l'autorité à qui la patrie a confié le droit glorieux de la défendre. Hâtez-vous donc d'adopter enfin cet ordre de choses consacré par l'expérience, dicté par la raison, & commandé par la nécessité des circonstances les plus impérieuses. Ne craignez pas de sacrifier ici l'épée à la plume, & de donner à l'administration civile des ports une prépondérance réelle sur l'administration militaire : il ne peut être ici question de rivalité ou de prééminence de pouvoirs. Sous un roi, sous un monarque absolu, sous le régime des privilèges & des corporations,

il y avoit, dans toutes les classes de la société, un esprit de corps, & cet esprit participoit de la nature de celui du gouvernement, essentiellement jaloux de ses vaines & frivoles prérogatives, & mettant sans cesse un faux orgueil à la place de la véritable grandeur. Une association de fonctionnaires publics s'isoloit pour se mettre en parallèle ou en état de guerre avec une autre association. Chacune regardoit sa coopération à l'administration publique ou à la défense de l'Etat, moins comme un devoir sacré qu'elle eût à remplir, que comme un droit dont elle aimoit à s'exagérer l'importance & l'étendue. De là, ces rivalités, ces prétentions, ces querelles de corps, qui n'eussent été que ridicules, si elles n'avoient souvent compromis la chose publique de la manière la plus funeste. Telle a été long-temps l'histoire des officiers d'administration & de ceux de vaisseau. Sous le régime républicain, sous un gouvernement régénéré, espérons que ces prétentions absurdes, que ces dissidences ridicules, que ces guerres intestines entre des fonctionnaires concourant au même but, disparoîtront devant la loi qui trace à chacun, d'une manière positive & inconteſtable, la limite de son autorité, le cercle de ses devoirs. Sous un tel régime, tous les serviteurs de l'Etat sont citoyens, sont frères, sont également recommandables à ses yeux, pourvu qu'ils le servent bien au poste où ils se trouvent placés. La sainte voix de la patrie, plus forte que celles des viles passions des hommes, se fera entendre au cœur de tous les agens militaires & civils de la marine, & maintiendra parmi eux l'union, l'intelligence & l'harmonie.

Je termine par une considération importante. L'Angleterre a dans ce moment 173 vaisseaux de ligne & plus de 500 autres bâtimens de guerre de différentes grandeurs. Les travaux de ses ports sont en pleine activité ; toutes les parties de son service maritime sont régies par des lois sages, sévèrement maintenues. Avec une telle masse de forces navales, avec de tels moyens, elle peut conserver

l'empire exclusif des mers, éterniser la guerre, & intercepter toutes nos communications au dehors, si nous ne nous empressons de retirer enfin notre marine du cahos où elle est plongée. L'exécution des lois organiques de cette partie importante du service public peut seule lui redonner la force & la vie; l'exécution de lois, même imparfaites, vaut mieux que l'absence de toute loi.

J'appuie l'ordre du jour proposé par la Commission sur le message du 12 frimaire,

Et je demande la levée de la suspension provoquée par celui du 22 du même mois.

A PARIS, DE L'IMRIMERIE NATIONALE.

Pluviôse, an IV.